

<b>Numéro</b>	<b>DL251008-DPE01</b>	
<b>Nature de l'acte</b>	Délibération	
<b>Matière</b>	Domaines de compétences par thèmes – Enseignement	
<b>Objet</b>	Règlement des demandes de dérogations scolaires	

## **VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

**Extrait du registre des délibérations**  
**Conseil Municipal du 8 octobre 2025**  
**à la salle des fêtes municipale**

L'an deux mil vingt-cinq le huit octobre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

**Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, RICHARD Yvon, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEUX Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

**Etaient absents :**

- Madame HERR Isabelle ayant donné procuration à Monsieur FRUH Hervé
- Madame COMBET-ZILL Marie ayant donné procuration à Monsieur STEINHART André
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis
- Madame MADGELAINE Séverine ayant donné procuration à Monsieur FROEHLY Claude

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME  
Directeur Général des Services

---

Nombre de conseillers présents :	31
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	2 octobre 2025
Date de publication délibération :	15 octobre 2025
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	15 octobre 2025

---

Numéro	DL251008-DPE01	
Matière	Domaines de compétences des communes - Enseignement	1/3

## IV. ENFANCE

### 1. RÈGLEMENT DES DEMANDES DE DÉROGATIONS SCOLAIRES

La définition des secteurs scolaires des groupes scolaires, écoles maternelles ou élémentaires relève de la compétence de la commune.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 212-7 du code de l'éducation, « *dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal* ».

Par une délibération en date du 7 décembre 2023, le Conseil municipal a défini le périmètre de la sectorisation scolaire d'Illkirch-Graffenstaden.

La commune d'Illkirch-Graffenstaden est divisée en 8 secteurs maternels et 6 secteurs élémentaires. L'établissement scolaire de rattachement des élèves est identifié selon l'adresse du domicile (rue et numéro).

La décision d'affectation s'impose aux familles par application de l'article L.131-5 du code de l'éducation qui dispose que : « *lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7 [du code de l'éducation] (...), les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal (...), déterminant le ressort de chacune de ces écoles* ».

L'inscription des élèves dans les écoles publiques, se fait sur présentation d'un certificat d'admission scolaire délivré par le Maire qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

La dérogation à la sectorisation scolaire est une exception au principe d'inscription de chaque enfant dans l'école dont il dépend.

L'octroi ou le refus d'éventuelles dérogations relève des pouvoirs du Maire qui agit en qualité de représentant de l'Etat dans le cadre de la procédure d'inscription scolaire.

La Direction des Politiques Educatives souhaite se doter d'un règlement des dérogations scolaires ayant pour objectif de formaliser les règles et les conditions de demandes de dérogation dans les écoles de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden.

La dérogation scolaire doit demeurer une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors de sa sectorisation scolaire et se doit d'être justifiée par des contraintes particulières et ce dans la limite des places disponibles en cohérence des effectifs scolaires.

Le dossier de demande de dérogation de périmètre scolaire est instruit dans la limite de la capacité d'accueil de l'école, fixée chaque année par le directeur académique des services de l'éducation nationale dans le cadre de la sectorisation scolaire (article D. 211-9 du Code de l'éducation) et dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant le service public.

Numéro	DL251008-DPE01	2/3
Matière	Domaines de compétences des communes - Enseignement	

Les motifs de dérogation sont les suivants :

<b>Motifs</b>
<b>1. Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune :</b> Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la commune d'Illkirch-Graffenstaden.
<b>2. Raisons médicales de l'enfant :</b> Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.
<b>3. Garde par une tierce personne :</b> (assistant(e) maternel(le) ou grands-parents) - Demande recevable si les 2 parents exercent une activité professionnelle
<b>4. Parent travaillant dans l'école demandée</b>

Les demandes de dérogations sont impérativement accompagnées des pièces justificatives et vérifiées par le chargé de missions aux affaires scolaires de la Ville avant l'instruction du dossier en commission.

La commission de dérogations scolaires statuera chaque année sur les demandes de dérogations internes et entrantes en émettant un avis pour le mois de mai.  
Les familles seront informées par courrier.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** la délibération DL231114-VM01 du 7 décembre 2023 relative à la modification du périmètre de la carte scolaire d'Illkirch-Graffenstaden,
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2541-1, L. 2541-12 et L. 2121-30 I,
- VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 212.1, L. 212.7, L. 212-8, L.131-5, D. 211-9, R. 212-21 à R. 212-23,

Numéro	DL251008-DPE01	
Matière	Domaines de compétences des communes - Enseignement	3/3

**CONSIDERANT** que la commune d'Illkirch-Graffenstaden souhaite se doter d'un règlement intérieur des dérogations scolaires ayant pour objectif de formaliser les règles et conditions de demandes de dérogation dans les écoles publiques du premier degré ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'approver le règlement des dérogations scolaires joint à la présente délibération ;

**DIT** que la commission de dérogations scolaires statuera sur les demandes de dérogations internes et entrantes en émettant un avis, et sera composée :

- de l'Adjoint(e) référent(e) en charge des Politiques Educatives,
- de deux directeurs ou directrices des écoles d'Illkirch-Graffenstaden,
- d'agents de la Direction des Politiques Educatives,
- de représentants de parents d'élèves.

**DIT** que le règlement des dérogations scolaires sera applicable dès que la délibération approuvant ledit règlement sera exécutoire.

### **Adoptée**

**POUR : 28**

**ABSTENTIONS : 6** FROEHLY Claude, CASTELLON Martine, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier

Pour extrait conforme

Le Maire

Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance

Alexandre VINCENT-BEAUME

**Voies et délais de recours** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télerecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



# REGLEMENT DES DEROGATIONS SCOLAIRES

Délibération du Conseil municipal du 8 octobre 2025

## GENERALITES

La définition des secteurs scolaires des groupes scolaires, écoles maternelles ou élémentaires relève de la compétence de la commune.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.212-7 du code de l'éducation, « *dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal* ».

Par une délibération en date du 7 décembre 2023, le Conseil municipal a défini le périmètre de la sectorisation scolaire à Illkirch-Graffenstaden.

La commune d'Illkirch-Graffenstaden est divisée en 8 secteurs scolaires maternels et 6 secteurs élémentaires. L'établissement scolaire de rattachement des élèves est identifié selon l'adresse du domicile (rue et numéro).

La décision d'affectation s'impose aux familles par application de l'article L.131-5 du code de l'éducation qui indique que: « *lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7 [du code de l'éducation] (...), les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal (...), déterminant le ressort de chacune de ces écoles* ». L'inscription des élèves dans les écoles publiques, se fait sur présentation d'un certificat d'admission scolaire délivré par le Maire qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

La dérogation à la sectorisation scolaire est une exception au principe d'inscription de chaque enfant dans l'école dont il dépend.

L'octroi ou le refus d'éventuelles dérogations relève des pouvoirs du Maire qui agit en qualité de représentant de l'Etat dans le cadre de la procédure d'inscription scolaire.

Le motif de la demande de dérogation doit être réel, recevable et exposé. Les inscriptions des élèves du secteur scolaire seront toujours prioritaires.

Ces demandes peuvent également résulter, dès l'école élémentaire, d'un choix de stratégie éducative de la part des parents.

*Le dossier de demande de dérogation de périmètre scolaire est instruit dans la limite de la capacité d'accueil de l'école, fixée chaque année par le directeur académique des services de l'éducation nationale dans le cadre de la sectorisation scolaire (article D. 211-9 du Code de l'éducation) et dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant le service public.*

## **TYPES DE DEROGATIONS**

Il existe plusieurs typologies de dérogations ;

### **DEROGATIONS INTERNES :**

La famille est domiciliée à Illkirch-Graffenstaden et souhaite scolariser son enfant dans une autre école que l'école de son secteur scolaire (cf demande de dérogation enfant résidant à Illkirch-Graffenstaden).

### **DEROGATIONS ENTRANTES :**

La famille est domiciliée sur une autre commune et l'école demandée est à Illkirch-Graffenstaden (cf demande de dérogation enfant résidant dans une commune extérieure avec avis de la commune de résidence à faire valider).

### **DEROGATIONS SORTANTES :**

L'école de secteur est située à Illkirch-Graffenstaden mais l'école demandée est située sur une autre commune (cf imprimé de l'autre commune à faire valider par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden avant avis de la commune d'accueil).

## **MOTIFS DE DEMANDE DE DEROGATION SCOLAIRE INTERNES ET ENTRANTES POUR ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

La ville d'Illkirch-Graffenstaden détermine des critères formels afin d'instruire les demandes de dérogation internes et entrantes en cohérence et de garantir une équité de traitement.

<b>Motifs</b>	<b>Justificatifs demandés</b>
<b>1. Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune :</b> Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou une école élémentaire publique de la commune d'Illkirch-Graffenstaden	Certificat d'inscription
<b>2. Raisons médicales de l'enfant :</b> Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden et ne pouvant l'être dans la commune de résidence	Attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
<b>3. Garde par une tierce personne :</b> (assistant(e) maternel(le) ou grands-parents) - Demande recevable si les 2 parents exercent une activité professionnelle	<ul style="list-style-type: none"><li>• Attestation sur l'honneur de garde pendant les temps périscolaires et la pause méridienne</li><li>• Photocopie du livret de famille attestant du lien de parenté (grands-parents)</li><li>• Justificatif de domicile des grands-parents</li><li>• Contrat ou avenant AMAT</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Justificatif de domicile de – de 3 mois de l'assistant(e) maternel(le)</li> <li>• Dernier bulletin de salaire du (des) responsables légaux de l'enfant ou copie de la carte de demandeur d'emploi daté de – de 3 mois</li> </ul>
<b>4. Parent travaillant dans l'école demandée</b>	Arrêté de nomination ou attestation du directeur

### **JUSTIFICATIFS A FOURNIR DANS TOUS LES CAS : (article D. 131-3-1 du code de l'éducation)**

1. Un document justifiant de l'identité de l'enfant ;
2. Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ;
3. Un document justifiant de leur domicile.

Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le Maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune.

Les documents qui peuvent être produits au titre des points 1. et 2. figurent en colonne A de l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration. Lorsque les personnes responsables de l'enfant ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents, il peut être attesté sur l'honneur des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant et de l'identité des personnes qui en sont responsables.

**Article 441-7 du code pénal :** « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende, le fait :

- 1 . D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,
2. De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère,
- 3 . De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

*Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ».*

### **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COMMISSION DE DEROGATION**

Les demandes de dérogations accompagnées des pièces justificatives sont vérifiées par le chargé de mission aux affaires scolaires de la Ville avant l'instruction du dossier en commission.

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués.

**Le calendrier des demandes de dérogation est fixé à la période d'inscription scolaire définie chaque année pour la rentrée à venir.**

Toute demande de dérogation déposée ultérieurement à cette période ne pourra être examinée qu'à la rentrée scolaire suivante sauf en cas d'emménagement sur la commune (justificatif à fournir : bail ou attestation de propriété) ou évolution de la situation familiale.

La commission de dérogations scolaires statuera sur les demandes de dérogations internes et entrantes en émettant un avis pour le mois de mai.

Elle est composée :

- de l'Adjoint(e) référent(e) en charge des Politiques Educatives
- de deux directeurs ou directrices des écoles d'Illkirch-Graffenstaden
- d'agents de la Direction des Politiques Educatives
- de représentants de parents d'élèves.

La décision concernant chaque demande est rendue par le Maire d'Illkirch-Graffenstaden, ou son représentant, pour la durée de la scolarité maternelle ou élémentaire. Elle s'appuie sur le présent règlement et fait l'objet d'un courrier ou mail de réponse accompagné du certificat d'inscription relatif à cette décision.

Les dérogations sont accordées pour la durée de la scolarité soit en école maternelle, soit en école élémentaire par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

En fin de scolarité maternelle, les parents devront effectuer une nouvelle démarche de demande de dérogation pour une éventuelle intégration à l'école élémentaire du même groupe scolaire.

## **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

La commune d'ILLkirch-Graffenstaden dont le siège est 181 route de Lyon à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, est le responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la gestion des dérogations scolaires.

Les données personnelles sont recueillies par la commune d'ILLkirch-Graffenstaden dans le cadre des demandes de dérogations scolaires afin d'effectuer l'inscription des enfants dans les écoles de la commune et gérer leur suivi administratif et scolaire.

Les données personnelles doivent obligatoirement être fournies. Elles conditionnent l'inscription de l'enfant à l'école demandée.

Les données sont conservées conformément aux dispositions de l'article 3 de la délibération de la CNIL n° 2015-433 du 10 décembre 2015 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public et de droit privé gérant un service public aux fins de gérer les services en matière d'affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires et de petite enfance (NS-058).

Le traitement des données personnelles est nécessaire (article 6 c) et e) du RGPD):

- au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis : articles L.131-6 et D.131-3-1 du code de l'éducation (pour l'obligation d'inscription à l'école) ; articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation (pour les dérogations de droit à la carte scolaire) ;
- à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 15 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et des articles 48 à 56 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes dont les données ont été collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données ainsi que du droit d'obtenir la limitation du traitement de leurs données et d'un droit d'opposition. Ils disposent également du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur décès.

S'agissant des destinataires des données à caractère personnel, peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des données traitées, les personnes mentionnées à l'article 4 de la délibération de la CNIL n° 2015-433 du 10 décembre 2015 portant adoption de la norme précitée (NS-058).

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du RGPD, les personnes peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour exercer leurs droits, les personnes peuvent contacter Nicolas HARTZER, référent RGPD à la commune d'Illkirch-Graffenstaden par courriel à l'adresse mail suivante : n.hartzer@illkirch.eu

Il convient de préciser qu'afin de procéder au recensement des enfants résidant dans la commune soumis à l'obligation scolaire et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le Maire peut mettre en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

Le traitement automatisé des données à caractère personnel ayant pour finalités de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune et de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants est effectué conformément aux dispositions des articles R.131-10-1 à R. 131-10-6 du code de l'éducation.